

**CONDITIONS DE CESSION
LICENCE III
SARL MVG
(ARTICLE L.642-19 DU CODE DE COMMERCE)**

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION

PERIMETRE DE LA CESSION

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de SARL MVG une licence d'exploitation d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sise 23 allée Ferdinand de Lesseps à GUJAN-MESTRAS (33470).

La cession de ces éléments est faite en l'état, aux risques et périls du cessionnaire, et sans autre garantie que celles de leur existence matérielle au jour de la cession.

ARTICLE 2 - OFFRE D'ACQUISITION

L'offre devra être stipulée ferme et définitive.

A titre de garantie, l'offre devra être accompagnée d'un CHEQUE DE BANQUE du prix total offert, libellé à l'ordre de la SELARL EKIP'; ce dépôt restera acquis à la Liquidation Judiciaire en cas de non-réalisation de la cession du fait du cessionnaire, en considération du caractère ferme de l'offre formulée.

Aucune somme complémentaire ne devra être versée à quiconque, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'exception cependant des éventuelles commissions d'agence immobilière, des remboursements des dépôts de garantie, ou des frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession.

L'offrant est informé que l'intégralité de son offre, incluant les informations personnelles (*notamment adresse postale, numéro de téléphone...*) sera soumise au dirigeant, et ne s'oppose pas à cette transmission.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'OFFRANT

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article L.642.3 du code de commerce, qui interdit au débiteur ou aux dirigeants de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, ainsi qu'aux parents et alliés de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement, de se porter acquéreur des actifs de la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne physique, celle-ci devra être assortie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que ses coordonnées complètes (dont adresse courriel et n° de portable).

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne morale, celle-ci devra être assortie des statuts certifiés conformes et d'un extrait K-bis de moins de 3 mois.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée pour le compte d'une personne morale en

cours de constitution, il convient de reprendre la formule ci-après, en indiquant le maximum de précisions quant à la raison sociale, le siège social, les associés, la gérance ou le conseil d'administration, le capital (etc.) :

*« la cession de gré à gré des éléments subsistant du fonds de commerce désignés dans la présente offre au profit de _____, agissant tant à pour son propre compte, que pour le compte d'une personne morale qu'il se propose de constituer **et dont il se porte garant** ».*

Dans l'hypothèse d'une offre formulée avec possibilité de substituer une autre personne morale déjà constituée, il conviendra de fournir les statuts certifiés conformes de ladite personne morale qui sera substituée ainsi qu'un extrait k-Bis de moins de 3 mois.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

Le cessionnaire fera son affaire personnelle de l'obtention d'éventuelles autorisations légales, ou de toutes autres natures, et de l'accomplissement de toutes formalités requises pour l'exercice de l'activité poursuivie, et s'engage à respecter la législation en vigueur ou à venir dans ce cadre.

Depuis le 16 janvier 2008, un permis d'exploitation est obligatoire pour exploiter une licence de débit de boissons (bar, café, restaurant, discothèque...). Pour obtenir ce permis, le Cessionnaire doit suivre obligatoirement une formation dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 5 – TRANSFERT

Le cessionnaire fera son affaire personnelle du transfert de la licence en application des dispositions de l'Article L.3332-11 du code de la Santé Publique qui précise que « *Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.*

Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret »

Le cessionnaire fera son affaire personnelle des formalités de transfert, sans aucun recours possible contre la liquidation.

ARTICLE 6 - FRAIS IMPUTABLES A L'ACQUEREUR

L'ensemble des frais liés à la cession, les honoraires de rédaction d'acte **en ce compris les honoraires du conseil du cessionnaire mais également les honoraires du conseil du cédant**, ainsi que tous les droits, taxes et autres débours qui pourront en résulter, sont à la charge de l'acquéreur, qui s'y oblige.

Je soussigné(e).....

..... ,

*atteste avoir pris connaissance de l'intégralité des conditions de cession fixées ci-dessus,
et déclare les accepter sans exception ni réserve, dans l'hypothèse où la cession serait
autorisée à mon profit.*

Pour valoir ce que de droit.

Fait à :

Le :

Signature :